



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
les projets d'élaboration des zonages d'assainissement  
des communes d'Étrepy et de Pargny-sur-Saulx,  
ainsi que la révision du zonage d'assainissement de la commune  
de Sermaize-les-Bains (51), portés par la communauté de  
communes des Côtes de Champagne et du Val de Saulx**

n°MRAe 2024DKGE27

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 août 2024 et déposée par la communauté de communes des Côtes de Champagne et du Val de Saulx, compétente en la matière, relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Étrepy et de Pargny-sur-Saulx, ainsi qu'à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Sermaize-les-Bains (51) ;

Considérant :

- les projets d'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Étrepy et de Pargny-sur-Saulx ainsi que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Sermaize-les-Bains, visant à réviser le précédent zonage d'assainissement approuvé en 2010 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant les communes d'Étrepy, Pargny-sur-Saulx et Sermaize-les-Bains ;
- la prise en compte par les différents documents d'urbanisme (carte communale pour Étrepy et plan local d'urbanisme pour Pargny-sur-Saulx et Sermaize-les-Bains) des perspectives d'évolution de ces communes totalisant 3 592 habitants en 2021 (soit 117 habitants à Étrepy, 1 714 à Pargny-sur-Saulx et 1 761 à Sermaize-les-Bains), dont la population est globalement en diminution ;
- l'existence :
  - sur les territoires communaux des trois communes, situées au sud-est du territoire de la communauté de communes (Pargny-sur-Saulx étant localisée entre Sermaize-les-Bains, au nord, et Étrepy, au sud) :
    - d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) par débordement de la rivière Saulx et de ses affluents, secteur de Vitry-le-François, approuvé le 6 novembre 2015, au nord ;
    - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Vallée de la Saulx de Vitry-en-Perthois à Sermaize-les-Bains », au nord-est ;
    - de zones humides identifiées au titre de la convention Ramsar (Étangs de la Champagne humide), couvrant l'ensemble des territoires, ainsi que de zones humides diagnostiquées le long de la rivière de la Saulx ;

- au sud des territoires des communes de Pargny-sur-Saulx et de Sermaize-les-Bains, d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Forêts domaniales de Trois-Fontaines, de Jean-d'Heurs, de la Haie-Renault et autres bois de Maurupt à Chancenay » ;
- dans la commune de Sermaize-les-Bains, de périmètres de protection liés à un captage d'eau potable (déclaration d'utilité publique approuvée le 19 avril 1988) ;

Observant que, sur les territoires des trois communes :

- après des études technico-économiques de type schéma directeur, la communauté de communes des Côtes de Champagne et du Val de Saulx a fait le choix, par délibération du 21 septembre 2023, de **l'assainissement collectif sur les zones urbaines et à urbaniser des trois communes** ; le **reste du territoire**, comportant des constructions éloignées et/ou difficilement raccordables techniquement est placé en **assainissement non collectif (ANC)** ; une cartographie du zonage d'assainissement des eaux usées a été établie ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la communauté de communes de Champagne et du Val de Saulx qui a délégué à l'entreprise COVED le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- une cartographie relative au zonage pluvial a été établie définissant les zones (urbaines et à urbaniser) dans lesquelles une étude de faisabilité est nécessaire pour justifier les techniques d'infiltration à mettre en place et, par défaut, les zones (rurales) dans lesquelles les pratiques agricoles ne doivent pas favoriser les écoulements d'eau vers les fonds de vallée ;
- les prescriptions du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) devront être respectées ;
- les zones naturelles à enjeux, situées en aval hydraulique, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement des communes ; la rivière de la Saulx est jugée en bon état écologique et chimique (SDAGE 2022) ;

Observant que :

- commune d'Étrepy :
  - la commune dispose d'un réseau d'assainissement séparatif (1 666 mètres linéaires (ml) pour les eaux usées et 600 ml pour les eaux pluviales) relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU) ;
  - cette STEU, de type lagune, dont l'exutoire des eaux traitées est la rivière de la Saulx, est d'une capacité de traitement de 180 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; elle est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2023, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires<sup>1</sup> ;
  - afin d'optimiser le fonctionnement du réseau, le schéma directeur propose une mise en conformité de certains branchements ainsi que quelques travaux ponctuels sur les regards et la STEU ;
  - 5 constructions sont placées en assainissement non collectif dont les dispositifs de traitement sont soit non conformes à la réglementation (2), soit non connus (3) ; le château d'Étrepy et l'habitation attenante sont localisés à la fois dans des zones inondables et à proximité de zones humides diagnostiquées ;
- commune de Pargny-sur-Saulx :
  - la commune dispose d'un réseau d'assainissement majoritairement séparatif (11 200 mètres linéaires (ml) pour les eaux usées, 12 800 ml pour les eaux pluviales et 200 ml de réseau unitaire) relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU) ;
  - la STEU actuelle, de type boues activées dont l'exutoire des eaux traitées est la rivière de la Saulx, d'une capacité de traitement de 2 500 Équivalents-habitants (EH), dont la

<sup>1</sup> <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

charge hydraulique est régulièrement dépassée (cette STEU fait l'objet d'une mise en demeure depuis 2017) et qui est jugée non conforme en équipement et en performance ;

- le schéma directeur prévoit la mise en place d'une nouvelle STEU (sur l'emplacement de l'actuelle), d'une capacité de traitement de 2 500 Équivalents-habitants (EH), ainsi que de nombreux travaux sur le réseau d'assainissement (un échancier de travaux a été transmis à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne et la réfection des réseaux permettant notamment l'élimination des eaux claires parasites est en cours) ;
- 48 constructions sont placées en assainissement non collectif dont les dispositifs de traitement sont soit conformes à la réglementation (2), soit non conformes (4), soit non connus (42) ; 8 constructions sont concernées par des zones inondables ;
- commune de Sermaize-les-Bains :
  - la révision du zonage d'assainissement de Sermaize-les-Bains permet de reclasser 13 habitations en zonage d'assainissement collectif (deux habitations rue du Haut-Mont, une, route de Cheminon, une, Villa des Platanes, huit, route de Remennecourt et une, chemin de la Bergerie) par rapport au zonage en vigueur ;
  - la commune dispose d'un réseau d'assainissement majoritairement séparatif (12 100 mètres linéaires (ml) pour les eaux usées, 11 000 ml pour les eaux pluviales et 800 ml de réseau unitaire) relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU) ;
  - cette STEU, de type boues activées dont l'exutoire des eaux traitées est la rivière de la Saulx, d'une capacité de traitement de 2 500 Équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance en 2023 ;
  - le schéma directeur prévoit des travaux à réaliser sur le réseau d'assainissement, notamment la déconnexion des raccordements d'eaux usées existantes dans le réseau pluvial (un échancier de travaux a été transmis à la DDT et la réfection des réseaux, permettant notamment d'éliminer les eaux claires parasites, est en cours) ;
  - 29 constructions sont placées en assainissement non collectif dont les dispositifs de traitement sont non connus ; 5 habitations sont concernées par des zones inondables et 12 sont situées dans ou à proximité de zones inondables et zones humides diagnostiquées ;
  - les prescriptions relatives aux périmètres de protection du captage d'eau potable communal devront être respectées (il n'y a pas de constructions dans les périmètres concernés) ;

#### **Recommandant :**

- ***pour l'assainissement collectif (eaux usées) : la réalisation ou la poursuite des travaux annoncés et validés dans le schéma directeur sur les réseaux et les Stations de traitement des eaux usées (STEU) de Sermaize-les-Bains et de Pargny-sur-Saulx) ;***
- ***pour l'assainissement non collectif (eaux usées) :***
  - ***de prendre en compte le risque d'inondation dans les choix des techniques retenues pour l'assainissement non collectif pour les constructions concernées ;***
  - ***de prioriser les contrôles et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif situés dans ou à proximité immédiate de zones humides et/ou inondables (une trentaine de constructions concernées), sachant qu'en cas d'impact avéré ces dispositifs doivent être mis en conformité sous délais courts ;***
- ***pour les eaux pluviales : conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Seine-Normandie et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales<sup>2</sup>, de privilégier clairement l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;***

<sup>2</sup> [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine\\_pluviale\\_grand\\_est-compresse.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf)

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Côtes de Champagne et du Val de Saulx, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Étrepy et de Pargny-sur-Saulx, ainsi que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Sermaize-les-Bains ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Étrepy et de Pargny-sur-Saulx, ainsi que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Sermaize-les-Bains **ne sont pas soumises à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets peuvent être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

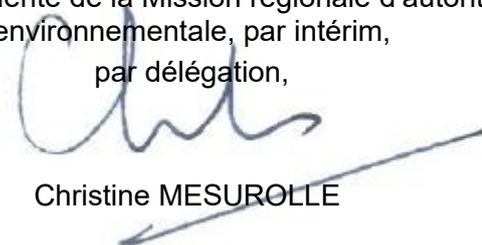
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 23 septembre 2024

La présidente de la Mission régionale d'autorité  
environnementale, par intérim,  
par délégation,



Christine MESUROLLE

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.